

8° le conseil régional institué par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5);

9° une municipalité comptant moins de 10 000 habitants et un de ses organismes visés aux articles 18 ou 19 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., c. R-9.3);

10° un conseil régional de développement et un centre local de développement visés par la Loi sur le ministère des Régions (L.R.Q., c. M-25.001);

11° toute autre personne dont l'emploi ou la fonction consiste à exercer, même d'une manière importante, des activités de lobbyisme pour le compte d'une association ou d'un autre groupement à but non lucratif qui n'est ni constitué à des fins patronales, syndicales ou professionnelles, ni formé de membres dont la majorité sont des entreprises à but lucratif ou des représentants de telles entreprises.

2. La Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme ne s'applique pas aux représentations faites, par une personne qui n'est pas un lobbyiste-conseil, pour le compte du Bureau des services financiers, de la Chambre de la sécurité financière ou de la Chambre de l'assurance de dommages auprès du ministre responsable de la Loi sur la distribution des produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2) ou de la Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier (2002, c. 45) ou pour le compte de l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec auprès du ministre responsable de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73.1) relativement à l'élaboration, à la présentation, à la modification ou au rejet de propositions concernant ces lois et les règlements pris en vertu de celles-ci.

3. Compte tenu de l'article 71 de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme, les dispositions du paragraphe 9° de l'article 1 cesseront d'avoir effet le 1^{er} juillet 2005.

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 2003.

40056

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Podiatres

— Formation obligatoire

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des podiatres du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *o* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le « Règlement sur les activités de formation obligatoire de certains podiatres pour l'administration et la prescription de certains médicaments à leurs patients » et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé, sans modification, par l'Office des professions du Québec le 12 décembre 2002.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 2 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN-K. SAMSON

Règlement sur les activités de formation obligatoire de certains podiatres pour l'administration et la prescription de certains médicaments à leurs patients

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. *o*)

1. Le programme de formation, prévu au présent règlement, vise à donner au podiatre, dont la formation visée aux paragraphes 1° à 6° du deuxième alinéa de l'article 1 du Règlement sur les médicaments qu'un podiatre peut utiliser dans l'exercice de sa profession ou qu'il peut administrer ou prescrire à ses patients (décret n° 1057-91 du 24 juillet 1991, modifié par le décret n° 142-2003 du 12 février 2003) a été acquise depuis plus de cinq ans, les connaissances nécessaires pour administrer ou prescrire à ses patients les médicaments mentionnés à l'annexe II de ce règlement qui ne sont pas des médicaments mentionnés à l'annexe I.

Avant de pouvoir administrer ou prescrire à ses patients ces médicaments, ce podiatre doit suivre et réussir une formation d'une durée d'au moins 12 heures comportant les éléments suivants :

- 1° aspects pharmacocinétiques ;
- 2° aspects pharmacothérapeutiques ;
- 3° techniques d'entreposage et manipulation des médicaments.

Sur réception de la confirmation écrite d'un formateur approuvé par résolution du Bureau, attestant que ce podiatre a satisfait aux obligations prévues au deuxième alinéa, le secrétaire de l'Ordre des podiatres du Québec lui délivre une attestation suivant laquelle il a suivi et réussi le programme de formation.

2. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

40024

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Podiatres

— Cabinets et effets des membres de l'Ordre

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des podiatres du Québec a adopté, en vertu de l'article 91 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le « Règlement sur les cabinets et les effets des membres de l'Ordre des podiatres du Québec » et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé, avec modifications, par l'Office des professions du Québec le 12 décembre 2002.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 43 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN-K. SAMSON

Règlement sur les cabinets et les effets des membres de l'Ordre des podiatres du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 91)

SECTION I TENUE DU CABINET

1. Dans la présente section, le mot « cabinet » désigne le lieu où un podiatre dispense ses services professionnels.

2. La présente section ne s'applique qu'au podiatre exerçant à son propre compte, pour celui d'un autre podiatre ou en société.

3. Un podiatre doit aménager son cabinet de façon à assurer le respect de la confidentialité.

L'agencement des locaux d'un cabinet doit correspondre aux normes généralement reconnues pour son type d'exercice.

4. Un podiatre doit aménager près de son cabinet une salle d'attente destinée à recevoir ses clients. Cette salle doit comprendre, notamment, des chaises ou des bancs et permettre l'accès à des toilettes.

5. Un podiatre doit afficher à la vue du public, dans son cabinet, son permis d'exercice et, s'il y a lieu, dans chacun des cabinets où il exerce sa profession, une copie de ce permis certifiée par le secrétaire de l'Ordre.

6. Un podiatre doit mettre à la vue du public, dans sa salle d'attente, une copie à jour du Code de déontologie des podiatres (R.R.Q., 1981, c. P-12, r.3) et du Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre des podiatres du Québec approuvé par le décret n^o 1698-93 du 1^{er} décembre 1993. Il doit également inscrire sur chacune de ces copies l'adresse et le numéro de téléphone du siège de l'Ordre.

7. Sous réserve des articles 5 et 6 et outre les objets décoratifs ou utilitaires, un podiatre ne peut afficher dans son cabinet que les diplômes ainsi que le matériel ayant un rapport avec l'exercice de la profession et servant à l'éducation et à l'information du public.

8. Un podiatre doit disposer dans son cabinet de l'équipement nécessaire pour assurer l'asepsie de ses instruments et respecter les normes d'hygiène, de salubrité et de sécurité des locaux appropriées à l'exercice de sa profession.